LA CONSTITUTION DE LA MAURITANIE (promulguée le 20 juillet 1991)

Note de présentation

La Constitution du 20 juillet 1991 a été approuvée par référendum le 12 juillet et illustre le mouvement démocratique en Mauritanie, mettant fin à un régime militaire caractérisé par l'interdiction de toute activité politique. Cette nouvelle Constitution veut concilier les techniques constitutionnelles de l'État de droit et la reconnaissance du caractère islamique de l'État. Elle s'inspire sur plusieurs points de la Constitution française de 1958. Elle s'en distingue toutefois par l'importance des pouvoirs du Président de la République. Les dispositions ayant trait à la « garantie intangible » des libertés publiques et droits fondamentaux de la personne sont importantes.

1. - Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits individuels sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre premier de la Constitution mauritanienne, intitulé « Dispositions générales et principes fondamentaux », proclame les libertés d'opinion et de pensée, d'expression, de réunion, d'association et d'adhésion libre à toute organisation politique ou syndicale ainsi que la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique. La Constitution déclare que l'exercice de ces libertés ne peut être limité que par la loi. En matière religieuse, l'Islam se voit toutefois reconnaître le statut de religion d'État.

Au chapitre des droit politiques, le principe fondamental veut que « [l]e peuple est la source de tout pouvoir [et que la] souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi, mais il est toujours « universel, égal et secret ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à deux tours. Les députés sont élus au suffrage direct et les sénateurs au suffrage indirect. Les conditions d'éligibilité sont différentes dans la mesure où il est prévu que pour être élu député, sénateur ou Président de la République il faut non seulement jouir de ses droits civils et politiques, mais être aussi âgé respectivement de 25, 35 et 40 ans au moins. Enfin, il est précisé que les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Nation et de la République.